



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **30 JUIL. 2013**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 36-2013-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
la société GAZECHIM située à Lavéra, dans
le cadre de mesures de maîtrise des risques
et donnant acte de l'étude de dangers de**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les études des dangers remises à Monsieur le Préfet le 22 mai 2008, les compléments du 20 mai 2009, du 1^{er} octobre 2010 et de mai 2011, la mise à jour de mai 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2013 ;

Considérant que, dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques et techniques acceptables ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques, étape préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Considérant que l'exploitant propose l'application de mesures de maîtrise des risques organisationnelles pour l'exclusion de phénomènes dangereux en vue de l'élaboration du règlement du PPRT ;

Considérant qu'il convient de prescrire ces mesures par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

.../...

ARRETE

TITRE 1 : OBJET - GENERALITES

ARTICLE 1.1 – DONNER ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société GAZECHIM dont le siège social est situé 15, rue Henri Brisson, B.P. 405, 34504 BEZIERS CEDEX, de l'étude de dangers de mai 2012 de son établissement situé Zone Portuaire, 2 route Gay Lussac, 13117 Lavéra, permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.).

Dans le cadre de l'article R.512-III, cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Bouches du Rhône pour le 30 mai 2017.

ARTICLE 1.2 – GENERALITES SUR LES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du « système de gestion de sécurité » de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Une fois par an, l'exploitant réalise une note de synthèse faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur bon maintien. L'exploitant tient cette note de synthèse à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés. Cette note est signée par le directeur de l'usine. Cette note actualise la liste des mesures de maîtrise des risques visée ci-dessus et récole également les prescriptions du présent arrêté, pour rendre compte de l'avancement des réalisations exigées.

ARTICLE 1.3 – MISE EN PLACE DE MESURES ORGANISATIONNELLES POUR L'EXCLUSION DU PHENOMENE DANGEREUX RUINE D'UN WAGON CITERNE DE CHLORE

L'exploitant respecte les critères suivants :

1. Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer : l'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que le wagon citerne a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel de GAZECHIM Lavéra, les wagons-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :
 - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
 - la vérification de la signalisation et du placardage,
 - la vérification (dès que possible) de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité le wagon citerne et déclenche une procédure adaptée.
2. A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.
3. Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.
4. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.
5. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.
6. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.
7. Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés au chlore et aux équipements.
8. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre ces mesures organisationnelles à réception du présent arrêté.

TITRE 2 : MESURES A METTRE EN ŒUVRE VIS-A-VIS DU RISQUE CHLORE

ARTICLE 2.1 – FIABILISATION DE LA DETECTION CHLORE DANS LES SAS DE DEPOTAGE

Sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les sas de dépotage wagons, afin de réduire la probabilité de défaillance de la chaîne de détection chlore en cas de rupture guillotine de la lyre de dépotage, l'exploitant positionne une deuxième chaîne de détection de gaz indépendante de la chaîne de détection de gaz existante, chacune actionnant une électrovanne qui lui est propre. Cette nouvelle chaîne de détection gaz permet la purge du réseau d'air pour mise en sécurité des installations par la fermeture automatique de toutes les vannes à sécurité positive.

ARTICLE 2.2 – FIABILISATION DE LA DETECTION CHLORE DANS L'ATELIER DE CONDITIONNEMENT CHLORE

Sous 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, dans l'atelier de conditionnement chlore, afin de réduire la probabilité de défaillance de la chaîne de détection chlore en cas de rupture guillotine de la lyre de dépotage, l'exploitant positionne une deuxième chaîne de détection de gaz indépendante de la chaîne de détection de gaz existante, chacune actionnant une électrovanne qui lui est propre. Cette nouvelle chaîne de détection gaz permet la purge du réseau d'air pour mise en sécurité des installations par la fermeture automatique de toutes les vannes à sécurité positive.

ARTICLE 2.3 – DETECTION GAZ DANS LA ZONE DE STOCKAGE DES CYLINDRES DE CHLORE

Sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant met en place la détection gaz dans la zone de stockage des cylindres de chlore et les alarmes correspondantes et effectue toutes les modifications nécessaires à la fiabilisation de la détection chlore sur la zone de stockage pour garantir le déclenchement de l'alarme quelque soient les conditions de vent (sens et vitesse).

A l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier présentant tous les plans, schémas et modifications réalisées.

ARTICLE 2.4 – BOUTEILLES ET CYLINDRES DE CONDITIONNEMENT

Les bouteilles utilisées pour le stockage de chlore, avec des robinets équipés de chapeaux de protection, sont conformes aux essais de chute suivants :

- Remplissage en eau à la charge maximale admissible ;
- Hauteur de chute minimale de 1,20 m ;
- Axe de chute vertical (côté robinet).

L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant de la résistance aux essais de chute des chapeaux de protection des robinets des bouteilles présentes sur le site industriel de GAZECHIM Lavéra.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classée les éléments de démonstration que les bouteilles sont utilisées dans des conditions ne pouvant pas mener à des agressions d'intensité supérieure à celle décrite dans les épreuves définies dans la norme ISO 11 117.

ARTICLE 2.5 – FORMATION – ENTRAÎNEMENT DES PERSONNELS

En cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques de mise en sécurité des sas de dépotage chlore et de l'atelier de conditionnement chlore, une intervention opérateur permet de mettre en sécurité les installations chlore en 10 minutes maximum.

En cas de fuite d'un robinet d'une bouteille de chlore en extérieur pendant les heures ouvrées, une intervention opérateur permet de mettre en sécurité l'élément fuyant en 10 minutes maximum.

L'exploitant veille à la compétence des opérateurs susceptibles de réaliser cette mise en sécurité par des formations adaptées et entraînements réguliers. Ces formations et entraînements font l'objet de procédures et consignes écrites, ainsi que d'enregistrements de ces actions de formation et d'entraînements.

ARTICLE 2.6 – ETUDE DES CONSEQUENCES DES EFFETS DOMINOS PROVENANT DU GIE LAVERA

A partir de l'identification des phénomènes dangereux pouvant provenir du GIE LAVERA, et atteindre par effets dominos les installations de conditionnement du chlore et des sas de dépotage des wagons-citerne de chlore, l'exploitant examine et conclut sur les conséquences de ces effets dominos au regard des mesures de maîtrise de risques et des dispositions éventuelles correspondantes pour garantir la mise en sécurité du site le cas échéant.

L'exploitant transmet ses conclusions, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sous un an à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 2.7 – COMPLEMENTS SUR LA MODELISATION DE LA RUPTURE D'UNE CITERNE DE CHLORE

Sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant remet un rapport de tiers-expert sur la méthodologie de modélisation de la rupture d'un wagon de citerne de chlore et des résultats des distances des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs qui en sont issus.

Le choix du tiers-expert est fait en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : MESURES A METTRE EN ŒUVRE VIS-A-VIS DU RISQUE DIOXYDE DE SOUFRE, ACIDE CHLORHYDRIQUE ET AMMONIAC

ARTICLE 3.1 – BOUTEILLES ET CYLINDRES DE CONDITIONNEMENT

Les bouteilles utilisées pour le stockage du dioxyde de soufre, d'acide chlorhydrique et d'ammoniac, avec des robinets équipés de chapeaux de protection, sont conformes aux effets de chute suivants :

- Remplissage en eau à la charge maximale admissible ;
- Hauteur de chute minimale de 1,20 m ;
- Axe de chute vertical (côté robinet).

L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant de la résistance aux essais de chute des chapeaux des robinets des bouteilles présentes sur le site industriel de GAZECHIM Lavéra.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classée les éléments de démonstration que les bouteilles sont utilisées dans des conditions ne pouvant pas mener à des agressions d'intensité supérieure à celle décrite dans les épreuves définies dans la norme ISO 11 117.

ARTICLE 3.2 – FORMATION – ENTRAÎNEMENT DES PERSONNELS

En cas de fuite d'un robinet d'un cylindre ou bouteille lors des opérations de manutention, une intervention opérateur permet de mettre en sécurité l'élément fuyant en 30 minutes maximum.

L'exploitant veille à la compétence des opérateurs susceptibles de réaliser cette mise en sécurité par des formations adaptées et entraînements réguliers. Ces formations et entraînements font l'objet de procédures et consignes écrites, ainsi que d'enregistrements de ces actions de formations et d'entraînements.

TITRE 4 : DIVERS

ARTICLE 4.1-

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.2-

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4.3-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.4 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
 - Le Chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
Sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 30 JUIL. 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER